

VILLE DE MONTRÉAL

AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE L'ANNEXE C DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1^{er} avis

Avis est donné qu'aux dates ci-après mentionnées, la Ville a approuvé la description des immeubles suivants afin d'en devenir propriétaire en vertu de l'article 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal :

- une partie du lot 2 336 334 du cadastre du Québec, d'une superficie de 984,9 m², située au nord-est du boulevard Saint-Laurent, entre les rues Beaubien Est et Saint-Zotique Est, dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (DA176896030 – 6 mars 2017)
- les lots 4 145 132 et 4 145 244 du cadastre du Québec, situés dans le secteur délimité par l'avenue Northcliffe, la rue Sherbrooke Ouest, l'autoroute Décarie (autoroute 15), l'avenue Brodeur, le boulevard Décarie et l'avenue Brillon, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (DA176896031 – 6 mars 2017)
- les lots 4 140 761, 4 141 058 et 4 142 460 du cadastre du Québec, situés au sud-est de la rue Cazalais, entre les rues Saint-Rémi et Desnoyers, dans l'arrondissement du Sud-Ouest (DA176896032 – 6 mars 2017)
- le lot 4 145 255 du cadastre du Québec, situé dans le quadrilatère délimité par la rue Notre-Dame Ouest, le chemin de la Côte-Saint-Paul, la rue Sainte-Marie et l'avenue de Carillon, dans l'arrondissement du Sud-Ouest (DA176896033 – 6 mars 2017)
- les lots 4 140 764, 4 140 765, 4 144 944, 4 144 945 et 4 144 946 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par l'avenue Marin, la rue Saint-Jacques, l'avenue Greene et la rue Saint-Antoine Ouest, dans l'arrondissement du Sud-Ouest (DA176896036 – 9 mars 2017)
- le lot 4 145 024 du cadastre du Québec, situé dans le quadrilatère délimité par les boulevards René-Lévesque Ouest et Georges-Vanier et les rues du Souvenir et Lambert-Closse, dans l'arrondissement de Ville-Marie (DA176896037 – 9 mars 2017)
- les lots 4 145 206, 4 145 207 et 4 145 348 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par les rues du Collège, Saint-Antoine Ouest, Saint-Ferdinand et De Richelieu, dans l'arrondissement du Sud-Ouest (DA176896035 – 13 mars 2017)

Les propriétaires des immeubles expropriés en vertu de l'article 192 peuvent réclamer une indemnité de la Ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande des propriétaires ou de la Ville, et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet avis est le premier de trois que la Ville est tenue de publier.

Montréal, le 11 avril 2017

**Le greffier de la Ville,
M^e Yves Saindon**